

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE RÉCONCILIATION NATIONALE,
CHEF DE L'ÉTAT**

- Vu la Proclamation du 11 avril 1999 ;
- Vu l'Ordonnance n°99-014/PCR du 1^{er} Juin 1999, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Vu l'Ordonnance n° 96-31/PCR du 1^{er} Juin 1996, portant réglementation des télécommunications ;
- Vu l'Ordonnance n° 99-044 du 26 Octobre 1999, portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation multisectorielle ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 - DEFINITIONS

Article 1 - Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- 1.1 **Accès universel aux services** : l'accès aux services de télécommunications pour tous, dans des conditions raisonnables en permettant un abonnement à ceux qui en ont les moyens et en installant pour les autres un nombre suffisant de télé centres ou de centres communautaires, afin de leur éviter de longs déplacements.
- 1.2 **Assignation de fréquences** : l'autorisation accordée par l'Autorité de Régulation d'utiliser une ou plusieurs fréquences selon des conditions spécifiées.

- 1.3 **Attribution d'une bande de fréquences** : l'affectation par l'Autorité de Régulation d'une bande de fréquences déterminée aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services.
- 1.4 **Autorisation** : le permis délivré par l'Autorité de Régulation en vue d'établir et d'exploiter un réseau ou un service de télécommunications de la catégorie visée à l'article 23 de la présente loi.
- 1.5 **Autorité de Régulation** : l'autorité de régulation multisectorielle, créée par l'ordonnance n°99-044 du 26 Octobre 1999
- 1.6 **Bandes de fréquences radioélectriques** : ensembles d'ondes radioélectriques se propageant dans l'espace, sans guide artificiel, et pouvant être exploité pour la transmission d'informations sans fil
- 1.7 **Centres communautaires** : les locaux dans lesquels le public peut avoir accès aux services téléphoniques et à d'autres services de télécommunications
- 1.8 **Centres communautaires** : les locaux dans lesquels le public peut avoir accès aux services téléphoniques et à d'autres services de télécommunications
- 1.9 **Équipement terminal** : tout équipement destiné à être connecté, directement ou indirectement, à un point de terminaison d'un réseau de télécommunications en vue de la transmission du traitement ou de la réception d'informations.
- 1.10 **Exigences essentielles** : les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général la sécurité des usagers et du personnel des opérateurs ; la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations, de commande et de gestion qui y sont associés et. le cas échéant, la bonne utilisation spectre de fréquences ainsi que dans les cas justifiés, l'interopérabilité des équipements terminaux, la protection des données. la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.
- 1.11 **Fonds d'accès universel aux services** : les ressources financières provenant, entre autres, des contributions des opérateurs et destinées à financer l'accès universel aux services.
- 1.12 **Installations de télécommunications** : les équipements, Appareils, câbles, systèmes électroniques. Radioélectriques, optiques ou tout autre procédé technique pouvant servir à la transmission de signaux ou à toute autre opération qui y est directement liée.
- 1.13 **Interconnexion** : les liaisons physiques logiques et commerciales entre des réseaux de télécommunications ouverts au public permettant à l'ensemble des

utilisateurs de communiquer librement entre eux quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.

- 1.14 **Interopérabilité des équipements terminaux** : l'aptitude des équipements terminaux à fonctionner. d'une part, avec les réseaux de télécommunications et d'autre part avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service de télécommunications.
- 1.15 **Licence** : le droit accordé par le Ministre chargé des télécommunications sur recommandation de l'Autorité de Régulation, d'établir et/ou d'exploiter un réseau ou un service de télécommunications ouvert au public, conformément aux dispositions de la présente ordonnance et selon des conditions définies par un cahier des charges.
- 1.16 **Opérateur** : toute personne physique ou morale exploitant un réseau de télécommunication ouvert au public, ou fournissant un service de télécommunications.
- 1.17 **Radiodiffusion** : service de communication réalisé au moyen d'ondes électromagnétiques de fréquences inférieures à 3 000 Giga Hertz, transmises dans l'espace sans guide artificiel.
- 1.18 **Radioélectricité** : exploitation de bandes de fréquences radioélectriques.
- 1.19 **Réseau installation ou équipement terminal radioélectriques** : un réseau, une installation ou un équipement terminal utilisant des fréquences pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des réseaux radioélectriques figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.
- 1.20 **Réseau ou service ouvert au public** : tout réseau ou service de télécommunications établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de télécommunications.
- 1.21 **Réseau indépendant** : un réseau de télécommunications destiné :
- soit à un usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit ;
 - soit à un usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes Physiques ou morales constituées en un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes. Il est dit « interne », s'il est entièrement établi sur une même propriété sans emprunter ni le domaine public y compris hertzien ni une propriété tierce.

- 1.22 **Réseau de télécommunications** : toute installation ou ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunications, ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau. Au nombre des réseaux de télécommunications figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.
- 1.23 **Services de télécommunications** : toute prestation de télécommunications.
- 1.24 **Services de téléphonie** : exploitation commerciale du transfert direct de la voix en temps réel au départ et à destination de réseaux ouverts au public commutés entre utilisateurs finaux.
- 1.25 **Sonitel** : la Société Nigérienne des Télécommunications. Immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Niamey sous le numéro 40-90.
- 1.26 **Spectre de fréquences** : l'ensemble des ondes radioélectriques se propageant dans l'espace, sans guide artificiel et pouvant être exploitées pour la transmission d'informations sans fil.
- 1.27 **Subventions croisées** : les mécanismes par lesquels les recettes des segments rentables d'une activité servent compenser les éventuels déficits d'exploitation d'autres activités non rentables.
- 1.28 **Télécentres** : les locaux dans lesquels le public peut avoir accès aux services téléphoniques.
- 1.29 **Télécommunications** : toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux d'écrits, d'images, de sons, de données ou de renseignements de toute nature par fil optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

SECTION 2 – OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 – Objectifs

La présente ordonnance a les objectifs suivants :

- accroître la compétitivité du Secteur ;
- libéraliser le marché des télécommunications ;
- créer un environnement favorable à l'entrée des investisseurs privés dans le secteur des télécommunications ;

- préciser les fonctions de l'Autorité de Régulation dans le secteur des télécommunications;
- définir les règles de concurrence applicables dans le secteur des Télécommunications ;
- garantir la transparence des processus de régulation du secteur ;
- apporter des garanties en matière d'interconnexion et
- favoriser l'accès universel aux services.

Article 3 - Champ d'application

La présente ordonnance régit toutes les activités de télécommunications qu'elles soient exercées à partir de, ou à destination du territoire de la République du Niger.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- 1) L'établissement et l'exploitation des réseaux ou services de télécommunications de l'Etat réservés aux besoins de la sécurité et de la défense nationale ainsi que de la sécurité aérienne,
- 2) L'exploitation de services de radiodiffusion et de télévision destinés au public diffusés par voie hertzienne par câble ou par d'autres moyens de communication.

Toutefois,

- la planification et la gestion des bandes de fréquences directement attribuées, dans les deux cas précités sont du ressort de l'Autorité de Régulation :
- Lorsque les infrastructures utilisées par des services de radiodiffusion et de télévision servent également à fournir des services de télécommunications lesdites infrastructures entrent dans le champ d'application de la présente ordonnance.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

SECTION 1 – LE MINISTRE CHARGE DES TELECOMMUNICATIONS

Article 4 - Attributions

Le Ministre Chargé des Télécommunications définit la politique de développement du secteur des télécommunications, notamment la stratégie d'accès universel aux services.

Le Ministre chargé des télécommunications assure, en rapport avec l'Autorité de Régulation, la préparation des textes législatifs et réglementaires. Il fait publier après

homologation, au Journal Officiel les règles édictées par l'Autorité de Régulation dans les formes prévues par la présente ordonnance.

Le Ministre délivre, suspend et retire les licences sur recommandation de l'Autorité de Régulation.

Il assure la représentation de la République du Niger auprès des organisations intergouvernementales à caractère international ou régional spécialisées dans les questions relatives aux télécommunications, en liaison avec l'Autorité de Régulation. et favorise la coopération internationale régionale et sous-régionale.

Il assure en coordination avec l'Autorité de Régulation la préparation et la négociation des conventions et accords internationaux en matière de télécommunications.

Il met en œuvre en rapport avec l'Autorité de Régulation les accords, conventions et traités internationaux relatifs aux télécommunications auxquels la République du Niger est partie.

SECTION - 2 – L'AUTORITE DE REGULATION

Article 5 - Régulation du secteur des Télécommunications

L'Autorité de Régulation a compétence pour réguler le secteur des télécommunications.

La fonction de régulation du secteur des télécommunications est indépendante de l'exploitation des réseaux et de la fourniture des services de télécommunications.

Article 6 - Attributions de l'Autorité de Régulation

6.1 Attributions générales

L'Autorité de Régulation veille au respect des dispositions de la présente ordonnance et de ses textes d'application dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

L'Autorité de Régulation prend les mesures nécessaires pour faire assurer la continuité du service et protéger les intérêts des usagers.

L'Autorité de Régulation peut être saisie par toute personne physique ou morale désireuse d'établir et d'exploiter un réseau ou un service de télécommunications ouvert au public et destiné à la fourniture d'un service non disponible au plan national. Elle étudie alors l'opportunité de cette demande, initie, le cas échéant, le processus d'octroi d'une licence, dans les formes prévues par la présente ordonnance, ou rend public un avis motivé.

6.2 L'Autorité de Régulation définit les règles suivants :

- 1) Les droits et obligations afférents l'établissement et à l'exploitation des réseaux et services de télécommunications :
- 2) Les prescriptions d'interconnexion applicables aux conditions techniques, et financières d'interconnexion ;
- 3) Les mécanismes de mise en œuvre de la politique d'accès universel aux services et la gestion du Fonds d'accès universel aux services. Les indicateurs mesurant le développement de l'accès universel aux services sont le pourcentage des ménages ayant un abonnement au téléphone : le pourcentage de quartiers où se trouve au moins un télécentre ou un centre communautaire; le pourcentage de quartiers urbains et suburbains où se trouve au moins un télécentre ou un centre communautaire ;
- 4) Les tarifs des services de télécommunications non soumis à concurrence et les principes directeurs de tarification des autres services :
- 5) Les prescriptions techniques applicables aux réseaux de télécommunications et équipements terminaux en vue de garantir leur interopérabilité la portabilité des numéros et le bon usage des fréquences et des numéros de téléphone ;
- 6) Le plan de numérotation et le contrôle de sa gestion ;
- 7) La planification et la gestion du spectre de fréquences ;
- 8) Les normes d'homologation et publie, en outre, une Liste des équipements homologués, y compris les équipements homologués au plan international.

6.3 Licences, Autorisations et Attestations

L'Autorité de Régulation prépare et lance les appels à la concurrence pour l'attribution des licences, reçoit les offres, les évalue, dresse un procès-verbal motivé d'adjudication à l'intention du Ministre chargé des télécommunications, qui délivre les licences adjudgées. Ce procès verbal est rendu publié et porté à la connaissance de tous les soumissionnaires avant la délivrance de la licence.

L'Autorité de Régulation délivre les autorisations prévues aux termes de la présente ordonnance.

6.4 Fréquences, Numérotation

L'Autorité de Régulation assure la planification, la gestion et le suivi de l'utilisation du spectre de fréquences et des plans nationaux des fréquences et de numérotation.

Elle attribue aux opérateurs et aux utilisateurs dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires les ressources en fréquences et en numérotation nécessaires à l'exercice de leur activité et veille à leur bonne utilisation.

6.5 Interconnexion

L'Autorité de Régulation contrôle le respect des conditions d'interconnexion et approuve les offres techniques et tarifaires conformément aux articles 38 et 43 de la présente ordonnance.

6.6 Contrôle et Enquêtes

L'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences et autorisations dont ils bénéficient et propose ou prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés.

2) L'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes légaux et réglementaires des obligations qui leur sont applicables dans un délai de trente jours au plus.

Si le ou lesdits opérateurs ne se conforment pas la mise en demeure qui leur a été adressée :

- i) Dans le cas d'un opérateur titulaire d'une autorisation l'Autorité de Régulation peut prononcer l'une ou plusieurs des sanctions définies au présent article;
- ii) dans le cas d'un opérateur titulaire d'une licence. L'Autorité de Régulation propose au Ministère chargé des télécommunications de prononcer l'une ou plusieurs des sanctions définies au présent article.

Les sanctions applicables aux opérateurs sont les suivantes :

- amendes,
- suspension totale ou partielle de la licence ou de l'autorisation,
- réduction de la durée et ou de l'étendue de la licence ou de l'autorisation, et

- retrait définitif de la licence ou de l'autorisation.

- 3) L'Autorité de Régulation peut procéder aux visites des installations, réaliser des expertises, mener des enquêtes et des études, recueillir toutes données nécessaires à l'exercice de son pouvoir de contrôle. A cet effet, les opérateurs et le Fonds d'accès universel aux services sont tenus de lui fournir au moins annuellement, et à tout moment à sa demande, les informations et les documents qui lui permettent de s'assurer du respect par lesdits opérateurs et le fonds d'accès universel aux services, des textes législatifs et réglementaires ainsi que des obligations découlant des licences ou autorisations qui leur ont été délivrées. Le secret professionnel n'est pas opposable à l'Autorité de Régulation.
- 4) Le Président du Conseil National de Régulation saisit les juridictions compétentes des faits contraires au droit applicable dont il pourrait avoir connaissance dans le secteur des télécommunications. Il informe notamment les autorités judiciaires des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

6.7 Gestion du fonds d'accès au service universel

L'Autorité de Régulation assure la gestion et la surveillance des moyens de financement du Fonds d'accès au service universel.

6.8 Règlement des différends

6.8.1 Avis

L'Autorité de Régulation peut être saisie d'une demande de conciliation en vue de régler un litige né entre opérateurs ne relevant pas de l'article 6.8.2. Elle favorise alors une solution de compromis. En cas d'échec, elle rend public un avis motivé.

6.8.2 Décisions

L'Autorité de Régulation peut être saisie des différends concernant les conventions d'interconnexion ou d'accès aux réseaux de télécommunications ; les conventions excluant ou restreignant la fourniture de services de télécommunications, les possibilités et conditions d'utilisation partagée entre opérateurs d'installations existantes situées sur le domaine public ou sur une propriété privée; l'accès aux propriétés privées.

Elle tranche ces différends dans un délai fixé par décret, après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations. Sa décision est motivée et précise les conditions équitables d'ordre technique et financier, dans lesquels l'interconnexion ou l'accès doivent être assurés.

L'Autorité de régulation rend publiques ses décisions et les notifie aux parties.

Les décisions de l'Autorité de régulation peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

6.9 Attributions consultatives et informatives

- 1) L'Autorité de régulation est consulté par le Ministre chargé des télécommunications sur tout projet d'ordonnance, de décret ou d'arrêté relatif au secteur des télécommunications. L'autorité de régulation est associée à la préparation de la position de la République du Niger dans les négociations internationales portant sur les télécommunications. A ce titre, elle participe aux travaux des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes dans ce domaine.
- 2) Elle met à la disposition du public l'ensemble des textes législatifs et réglementaires ainsi que les avis d'appels d'offres, les cahiers des charges et tout autre document utile relatif à la régulation du secteur des télécommunications. Elle édite en outre au sein du Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation et fait figurer sur son Site "Internet", les avis. Recommandations, décisions, mises en demeure et procès-verbaux d'instruction des dossiers d'octroi de licences ainsi que les concernant la qualité et la disponibilité des services et réseaux de télécommunications.

Article 7 – Répartition des fonctions entre les organes de l'Autorité de Régulation

7.1 La répartition entre les différents organes de l'Autorité de Régulation des fonctions qui sont confié à l'Autorité de Régulation aux, termes de la présente ordonnance est faite conformément aux dispositions des textes applicables l'Autorité de Régulation

7.2 Il est précisé toutefois que, dans 1e domaine des télécommunications, les fonctions suivantes entrent notamment dans les attributions du Conseil National de Régulation :

- 1°) validation des procédures d'appel d'offres
- 2°) lancement des appels à concurrence pour l'octroi des licences
- 3°) évaluation des offres et adjudication des licences
- 4°) délivrance des autorisations
- 5°) décision des sanctions en cas de manquements constatés aux dispositions législatives, réglementaires ou au contenu de

l'autorisations et licences
6°) prononcé des décisions sur les différends qui lui sont soumis

7.3 Dans le domaine des télécommunications, l'organe opérationnel de l'Autorité de Régulation multisectorielle est le Directeur Sectoriel Télécommunications. Ce Directeur sectoriel est plus particulièrement chargé des fonctions suivantes :

- 1°) préparation des appels d'offres pour l'octroi des licences.
- 2°) réception et installation des demandes d'autorisation.
- 3°) assurer l'exploitation rationnelle et optimale du spectre des fréquences et en contrôler l'utilisation
- 4°) procéder aux contrôles visés à l'article 6
- 5°) préparer les avis recommandations, rapport et revues, énumérés à l'article 6
- 6°) recevoir les demandes de règlement des différends visées à l'article

CHAPITRE III - PRINCIPES EN MATIERE DE CONCURRENCE

Article 8 - Liberté d'activité

Les Opérateurs exercent librement leurs activités de télécommunications, dans le respect du droit applicable notamment de la présence ordonnance et de ses textes d'application ainsi que des conditions propres aux licences et autorisations prévues au chapitre IV ci-après.

Article 9 - Transparence des procédures d'attribution et d'utilisation des ressources limitées

Toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences les numéros et les servitudes sont mises en œuvre de manière objective transparente et non discriminatoire.

Article 10 - Accès universel aux services

Les obligations en matière d'accès universel aux services sont définies et suivies de manière transparente non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence,

Article 11 - Interconnexion

Afin de garantir une concurrence effective et loyale entre les opérateurs au bénéfice des utilisateurs. L'Autorité de Régulation s'assure du respect des règles d'interconnexion conformément à l'articles 38 et suivants de la présence ordonnance.

Article 12 – Pratiques restrictives

12.1 Toutes pratiques qui ont pour objet ou qui peuvent avoir pour effet d'empêcher De Restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché des télécommunications sont prohibées.

Sont notamment visées par cette prohibition, les pratiques qui tendent à :

- 1°) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- 2°) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant Artificiellement leur hausse ou leur baisse par des pratiques de dumping ou de subventions croisées anticoncurrentielles. Les subventions croisées sont considérées anticoncurrentielles lorsqu'elles consistent à subventionner des services ouverts à la concurrence, grâce à des ressources financières provenant de service sous exclusivité ;

- 3°) limiter ou contrôler la production, les investissements ou le progrès technique ;
- 4°) répartir les marchés et les sources d'approvisionnement ;
- 5°) refuser de mettre à la disposition des autres opérateurs, en temps opportun, les renseignements techniques sur les installations essentielles et les informations commercialement pertinentes, nécessaires à l'exercice de leur activité ;
- 6°) utiliser des renseignements obtenus auprès des concurrents à des fins Anticoncurrentielles.

12.2 Les dispositions de l'article 12.1 ci-dessus, sont applicables, en ce qui concerne la Sonitel sous réserve cependant des droits accordés à cette société aux termes de l'article 67 de la présente ordonnance.

Article 13 - Abus de position dominante

Est prohibée l'utilisation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :

- d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci : ou
- de l'état de dépendance dans lequel se trompe à son égard un client ou un fournisseur qui ne dispose pas de solutions de substitution.

Ces abus peuvent notamment consister en un refus injustifié ou discriminatoire d'accès aux réseaux ou services de télécommunications ouverts au public ou de fourniture de services de télécommunications ainsi que dans des ruptures injustifiées ou discriminatoires de relations commerciales établies.

La notion de position dominante est définie en fonction de l'influence significative de l'opérateur sur le marché des télécommunications. Est considéré exercer une telle influence tout opérateur qui détient une part supérieure à 25% d'un tel marché. Il peut être tenu compte, également du chiffre d'affaires de l'opérateur par rapport à la taille du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de son accès aux ressources financières et de son expérience dans la fourniture de produits et de services de télécommunications.

L'Autorité de Régulation établit, chaque année, la liste des opérateurs considérés comme exerçant une influence significative sur le marché des télécommunications.

Article 14 – Contrôle des pratiques anticoncurrentielles

Pour assurer le respect des règles en matière de concurrence, le Président du Conseil National de Régulation peut saisir les juridictions compétentes des abus de position

dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence, dans le secteur des télécommunications, dont il pourrait avoir connaissance.

L'Autorité de régulation veillera en particulier aux abus de position dominante pouvant résulter de l'exclusivité transitoire accordé à la Sonitel, laquelle exclusivité ne constitue qu'une dérogation de durée et d'étendue limitées.

CHAPITRE IV - REGISTRE DES RÉSEAUX ET SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

SECTION 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 16 - Catégories de régimes

Les réseaux et services de télécommunications sont soumis dans les conditions définies par la présente ordonnance et ses textes d'application à l'un des régimes suivants :

- Licence,
- Autorisation,
- Déclaration,
- Liberté.

Article 17 - Principes communs à tous les régimes

Les opérateurs sont tenus d'observer les principes suivants :

- 1) Respect des conditions d'une concurrence loyale et de la non-discrimination ;
- 2) Respect des conditions de confidentialité et de neutralité du service au regard du message transmis ;
- 3) Respect des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique ainsi que des prérogatives des autorités judiciaires ;
- 4) Respect des conventions d traités internationaux ratifiés par la République du Niger;
- 5) Respect des exigences essentielles ; et
- 6) Non perturbation des autres réseaux et services.

Les opérateurs titulaires de licences sont entre outre soumis aux obligations suivantes :

- 1) Contribution à l'accès universel aux services ;
- 2) Fourniture des renseignements nécessaires à l'élaboration d'un annuaire universel des abonnés ;
- 3) Acheminement gratuit des appels d'urgence ;
- 4) Contribution à la recherche, à la formation et la normalisation en matière de

- télécommunications ; et
- 5) Établissement d'une comptabilité analytique

SECTION 2 - : REGIME DES LICENCES

Article 18 - Réseaux ou services ouverts public

L'établissement et l'exploitation de réseaux ou services de télécommunications ouverts au public sont subordonnés à l'obtention d'une licence délivrée par le Ministre chargé des télécommunications conformément aux dispositions de l'article alinéa 3 de la présente ordonnance.

Article 19 - Modalités et conditions d'attribution des Licences

Les licences sont accordées sur la base d'un appel public à concurrence assorti d'un cahier des charges.

La procédure de l'appel public est assurée par l'Autorité de Régulation: Elle comprend au moins les étapes suivantes:

- 1°) lancement d'un appel d'offres
- 2°) réception des soumissions,
- 3°) dépouillement et évaluation des offres,
- 4°) adjudication de la licence.

Article 20 - Cahier des charges

Chaque type de cahier des charges doit indiquer, notamment :

- 1°) l'économie générale de la licence :
 - l'objet de la licence,
 - la durée de validité de la licence et ses conditions de cession, de transfert et de renouvellement,
 - le respect par l'opérateur des engagements internationaux de la République du Niger,
 - la nature de la licence et les obligations de stabilité du capital de l'opérateur,
 - les qualifications techniques et professionnelles minimales ainsi que les garanties financières exigées de l'opérateur;

2°) les conditions d'établissement du réseau ou du service dont notamment :

- la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du réseau ou du service ainsi que le calendrier de son déplacement,
- les normes et spécifications minimales du réseau ou du service
- les fréquences assignées et les blocs de numérotation attribués ainsi que les conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public
- les conditions d'interconnexion.

3°) Les conditions de fourniture du service en particulier :

- les conditions minimales de continuité, de qualité et de disponibilité,
- le respect du secret des informations,
- la neutralité du service,
- le mode d'acheminement des appels d'urgence.

4°) les conditions d'exploitation commerciale du service nécessaire pour garantir une Concurrence loyale et une égalité de traitement des usagers dont notamment :

- les principes de fixation des tarifs.
- le mode de participation à l'annuaire général des abonnés :

5°) les contributions aux missions générales de l'État :

- les modalités de contribution aux missions et charges de l'accès universel,
- les prescriptions spécifiques exigés pour la défense nationale et la publique,
- la contribution à la recherche et à la formation,
- le montant et les modalités de paiement des contributions périodiques.

6°) la contrepartie financière et les redevances dont :

- le montant et les modalités de paiement du prix de la licence,
- les redevances relatives à : assignation de fréquences et à l'exploitation d'installations radioélectriques ;

7°) le contrôle et les sanctions :

- les obligations qui s'imposent à l'opérateur pour permettre à l'Autorité de Régulation de contrôler l'exécution du cahier des charges,
- les sanctions en cas de non-respect des termes du cahier des charges

Chaque cahier des charges est appliqué de manière strictement identique à tous les opérateurs titulaires d'une licence appartenant à la même catégorie. L'égalité entre tous les opérateurs est assurée.

Article 21 - Adjudication de la licence

Est déclaré adjudicataire par l'Autorité de Régulation, le candidat dont l'offre est jugée la meilleure par rapport à l'ensemble des prescriptions du cahier des charges et des critères de sélection.

Article 22 - Transparence des procédures d'attribution des licences

Un rapport exhaustif sur la procédure d'adjudication est rendu public par l'Autorité de Régulation.

SECTION 3 – REGIME DES AUTORISATIONS

Article 23 - Réseaux et Services soumis à l'autorisation

Sont soumis à l'octroi d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Régulation, l'établissement et l'exploitation :

- de réseaux indépendants empruntant le domaine public, y compris hertzien,
- de services d'interconnexion d'un réseau faisant partie de l'infrastructure internet,
- des équipements permettant au public d'accéder, à titre onéreux, aux services téléphoniques entre points fixes et au service télex, et
- toute prestation par laquelle un opérateur établit une connexion téléphonique entre la République du Niger et l'étranger par retour d'appel au moyen d'un automate téléphonique situé hors du territoire de la République du Niger.

Article 24 - Modalités et conditions d'attribution des autorisations

Les modalités et conditions d'attribution des autorisations sont définies par l'Autorité de Régulation. qui s'assure du respect des exigences essentielles et de la conformité du réseau aux normes internationales.

L'Autorité de Régulation délivre l'autorisation à toute personne physique ou morale qui en fait la demande dans les jours prévus et qui remplit les conditions exigées.

L'autorisation ou le refus motivé est notifié(e), par écrit, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut acceptation.

SECTION -4 – REGIME DES DÉCLARATIONS

Article 25 - Services à valeur ajoutée

L'exploitation commerciale des services à valeur ajoutée tels que les services de messagerie vocale, dont la liste est arrêtée par voie réglementaire, peut être assurée par toute personne physique ou morale après avoir déposé auprès de l'Autorité de Régulation une déclaration d'intention d'ouverture du service.

Cette déclaration doit contenir les informations suivantes :

- 1°) les modalités d'ouverture du service ;
- 2° la couverture géographique ;
- 3°) les conditions d'accès ;
- 4°) la nature des prestations objet du service et :
- 5°) Une copie de la déclaration précitée est transmise par l'Autorité de Régulation au Ministre chargé des télécommunications

Une copie de la déclaration précitée est transmise par l'Autorité de Régulation au Ministre chargé des télécommunications.

Ce service doit utiliser sous forme de location les capacités de liaison d'un ou plusieurs réseaux de télécommunications ouverts au public existants à moins que le fournisseur de ces services ne soit lui-même titulaire d'une licence et désire utiliser exclusivement les capacités de liaison du réseau objet de ladite licence.

En cas de transfert ou cession. le nouvel exploitant est tenu d'informer l'Autorité de Régulation dans un délai de 30 jours à compter de la date de transfert ou de la session.

Article 26 - Interdiction du service

L'Autorité de Régulation dispose d'un délai de deux mois à partir de la date du dépôt attesté par un accusé de réception de la déclaration, pour faire connaître qu'elle s'oppose à l'exploitation du service visé à l'article ci-dessus s'il apparaît, au vu de ladite déclaration que le service concerné porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs.

SECTION 5 – REGIME DES RESEAUX ET SERVICES LIBRES

Article 27 - Réseaux et services libres

Peut être établi et/ou exploité librement tout réseau ou service de télécommunications ne relevant ni du régime de la licence ni du régime de l'autorisation.

Il s'agit notamment des :

- réseaux internes sous réserve de la conformité de leurs équipements ;
- réseaux indépendants, dont les points de terminaison sont distants de moins de 300 mètres et dont les liaisons ont une capacité inférieure à 2,1 mégabits par seconde.

L'Autorité de Régulation détermine les conditions techniques d'exploitation des réseaux et installations visées au point 2.

SECTION 6 – MODIFICATION – CESSIION - RETRAIT

Article 28 – Modification des informations

Le titulaire d'une autorisation doit porter à la connaissance de l'Autorité de régulation tout changement intervenu aux informations énoncées dans la demande d'autorisation. L'Autorité

de Régulation peut, par décision motivée, inviter le titulaire de ladite autorisation à renouveler sa demande d'autorisation si les changements apportés modifient substantiellement les conditions au vue desquelles l'autorisation avait initialement été attribuée.

Article 29 - Cessions et transferts

29.1 Les licences délivrées en application de la présente ordonnance sont personnelles. Elle ne peuvent être cédées ou transférées à un tiers que par arrêté du Ministre chargé des télécommunications pris sur proposition de l'Autorité de Régulation.

L'accord ou le refus de la cession ou du transfert est notifié par écrit dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de saisine par écrit de l'Autorité de Régulation.

Le refus doit être motivé.

Toute cession ou transfert implique la poursuite du respect de l'ensemble des obligations liées à la licence.

- 29.2 En cas de cession ou de transfert d'une autorisation les parties sont tenues d'en informer l'Autorité de Régulation un mois au moins avant la conclusion de ladite cession ou transfert. L'Autorité de Régulation peut, par décision motivée inviter le bénéficiaire de ladite cession ou transfert à présenter une demande pour une nouvelle autorisation.
- 29.3 Le non-respect des procédures du présent article est sanctionné conformément aux dispositions du chapitre VI de la présente ordonnance

Article 30 - Retrait

Une licence ou une autorisation ne peut être retiré qu'en cas de manquement grave aux prescriptions et obligations y relatives et après mise en demeure et application sans résultat d'autres sanctions prévues à l'article 6.6 la présente ordonnance.

Le retrait est motivé et notifié par écrit au titulaire au moins six mois pour la licence et quatre mois pour l'autorisation avant sa date de prise d'effet. Le titulaire peut former un recours gracieux ou introduire un recours contre la décision de retrait devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION 1 – UTILISATION DU SPECTRE DE FREQUENCES

Article 31- Propriété du spectre de fréquences

Le spectre des fréquences fait partie du domaine public de l'Etat

Article 32 - Gestion du spectre de fréquences

L'Autorité de régulation est chargée le compte de l'Etat de la planification de la gestion et du suivi du spectre de fréquences. A ce titre, l'Autorité de Régulation gère l'assignation des fréquences relatives aux télécommunications et la b radiodiffusion.

Elle établit dans le respect des traités internationaux un plan de bande de fréquences et d'assignation de fréquences.

Elle établit et tient à jour le tableau national de répartition des fréquences et l'ensemble des documents relatifs à l'emploi des fréquences.

Afin d'assurer une utilisation optimale du spectre des fréquences permettant d'atteindre la meilleure compatibilité électromagnétique d'ensemble les opérations d'implantation de transfert ou de modification des stations radioélectriques ne sont effectuées qu'après accord de l'Autorité de Régulation.

L'Autorité de Régulation s'assure du respect des conditions d'utilisation des fréquences assignées dans le cadre des licences.

L'inventaire des bandes de fréquences attribuées est publié périodiquement par l'Autorité de Régulation, honnis les bandes de fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'État. Les informations relatives aux fréquences déjà assignés aux opérateurs et celles disponibles sont mises à la disposition du public.

Article 33 - Assignation des fréquences

L'Autorité de Régulation procède à l'assignation des fréquences, de manière non discriminatoire. Conformément au plan d'attribution de bandes de fréquences et d'assignation de fréquences dans le cadre d'une procédure transparente et objective.

Au cas où plusieurs candidats solliciteraient le droit d'utiliser les mêmes fréquences, lesdites fréquences sont assignées, le cas échéant au plus offrant conformément à une procédure transparente, objective et non discriminatoire.

Les opérateurs proposant des services similaires doivent avoir un accès équitable en termes de qualité et de quantité aux fréquences assignées. L'intégralité d'une bande de fréquences ne peut en aucun cas, être attribuée à un seul opérateur.

L'assignation de fréquences est soumise au paiement d'une redevance conformément à la réglementation en vigueur.

Article 34 – Contenu des assignations de fréquences

L'Autorité de régulation détermine les conditions d'utilisation des fréquences qu'elle assigne et, notamment les éléments suivants :

- 1°) les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés, le lieu d'émission, la limite supérieure de la puissance apparente rayonnée ;
- 2°) la protection contre les interférences possibles avec l'usage d'autres techniques de télécommunications ; et
- 3°) les conditions en matière d'exigences essentielles, de sauvetage de vies humaines, de sécurité publique et aéronautique.

SECTION 2 – HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS

Article 35 - Équipements terminaux

Les équipements destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, ainsi que les installations radioélectriques, doivent faire l'objet d'un contrôle de leur conformité aux exigences essentielles. Les organismes intervenant dans la procédure d'évaluation de conformité sont désignés de façon à offrir aux industriels concernés un choix préservant leur indépendance par rapport à des entreprises offrant des biens ou services dans les domaines des télécommunications.

L'Autorité de régulation contrôle le respect des normes d'homologation des équipements terminaux.

Le non-respect de ces normes est sanctionné conformément aux dispositions du chapitre VI de la présente ordonnance. Un arrêté détermine les conditions de désignation des organismes chargés de délivrer l'attestation de conformité et les conditions de délivrance de cette attestation.

SECTION 3 - TARIFICATION

Article 36 – Principes de tarification

Les tarifs des services de télécommunications sont librement fixés par les opérateurs dans le respect des disponibilités de la présente ordonnance et notamment des principes directeurs de la tarification des services de télécommunications établis sur la base d'un montant maximum de panier de communications et de services dont la valeur est fixée annuellement – qui sont arrêtés par l'Autorité de Régulation qui s'assure de leur respect par les opérateurs.

Article 37 - Communication des tarifs

Les opérateurs sont tenus de mettre à la disposition du public et de communiquer à l'Autorité de Régulation, leurs tarifs.

SECTION 4 - INTERCONNEXION

Article 38 - Conditions générales d'interconnexion

Un décret détermine les conditions générales d'interconnexion notamment celles liées aux exigences essentielles et les principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion doivent satisfaire.

L'Autorité de Régulation s'assure du respect par les opérateurs des dispositions applicables en matière d'interconnexion.

L'Autorité de Régulation veille en outre à ce que la Sonitel rende publics son offre d'interconnexion de référence et ses accords particuliers d'interconnexion.

Article 39 - Catalogue d'interconnexion

Les exploitants de réseaux, ou services ouverts au public sont tenus de publier, dans les conditions déterminées par leur cahier des charges un catalogue d'interconnexion qui contient une offre technique et tarifaire d'interconnexion- Ce catalogue d'interconnexion est approuvé par l'Autorité de Régulation avant sa publication.

Le contenu devant figurer au catalogue d'interconnexion est fixé par décret

Article 40 - Demandes d'interconnexion

Les exploitants de réseaux ou services ouverts au public ont droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion écrites des autres opérateurs. La réponse est formulée par écrit dans un délai maximal d'un mois à compter de date de dépôt de la demande d'interconnexion. .

La demande d'interconnexion ne peut être refusée si elle est raisonnable au regard d'une part des besoins du demandeur, d'autre part de la capacité de l'opérateur à la satisfaire. Le refus d'interconnexion est motivé. Il est formulé par écrit et doit intervenir dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de la demande d'interconnexion.

Article - 41 Convention d'interconnexion

L'interconnexion fait l'objet d'une convention du droit privé entre les deux parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application, les conditions techniques et financières de l'interconnexion en conformité avec l'offre technique et tarifaire publiée à leur catalogue d'interconnexion. Elle est communiquée à l'Autorité de Régulation.

Article 42 – Modification des conventions d'interconnexion

Lorsque cela est indispensable pour garantir le respect de la loyauté de la concurrence ou l'interopérabilité des services, l'Autorité de Régulation sur saisine de toute personne disposant d'un d'un intérêt à agir, peut demander la modification des conventions d'interconnexion déjà conclues.

Article 43 - Litiges relatifs aux refus d'interconnexion

Les litiges relatifs aux refus d'interconnexion, aux conventions d'interconnexion et aux conditions d'accès sont portés devant l'Autorité de Régulation.

SECTION5 – ANNUAIRE ET SERVICES D'URGENCE

Article 44 - L'annuaire

Un service de renseignements est mis à la disposition du public par chaque opérateur.

L'Autorité de Régulation lance un appel d'offres pour l'édition d'un annuaire universel des abonnés aux services de l'ensemble des opérateurs.

Sous réserve de la protection des droits des personnes concernées le service de renseignements et l'annuaire universel des abonnés donnent accès aux noms ou raisons sociales aux coordonnées téléphoniques de télécopie et aux adresses de tous les abonnés aux réseaux et services ouverts au public, ainsi qu'à la mention de leur profession pour ceux qui le souhaitent.

Article 45 - Les services d'urgence

Les opérateurs devront mettre à la disposition des usagers des numéros d'urgence à destination des organismes publics chargés de la sauvegarde des vies humaines, des interventions de police et de la lutte contre l'incendie ainsi que des numéros d'information et d'assistance.

L'acheminement gratuit des appels d'urgence est obligatoire pour tous les fournisseurs de services téléphoniques ouverts au public.

SECTION 6 – PLAN DE NUMEROTATION

Article -46 - Établissement du plan

Un plan national de numérotation est établi par l'Autorité de Régulation en tenant compte des allocations existantes. Il est géré sous son contrôle. Il garantit un accès légal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de télécommunications et l'équivalence des formats de numérotation.

L'Autorité de Régulation attribue aux opérateurs des préfixes et des numéros ou blocs de numéros dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, moyennant une redevance fixée par décret, destinée à couvrir les coûts de gestion du plan de numérotation et le contrôle de son utilisation.

Article - 47 - Conditions d'utilisation

Les conditions d'utilisation de ces préfixes, numéros ou blocs de numéros sont précisées selon les cas, par le cahier des charges de l'opérateur ou par la décision d'attribution qui lui est notifiée.

Article 48 - Propriété des préfixes numéros et blocs de numérotation

L'Autorité de Régulation veille à la bonne utilisation des numéros attribués. Les préfixes numéros ou blocs de numéros ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation.

SECTION 7 – DROIT DE PROPRIETE - SERVITUDES

Article 49 - Principes Généraux

L'installation des infrastructures et des équipements de télécommunications doit être réalisée dans le respect de l'environnement, de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

Article 50 - Partage d'infrastructures

En cas de partage d'infrastructures l'accord est notifié à l'Autorité de Régulation qui s'assure de l'égalité des conditions de partage.

Les exploitants de réseaux examinent dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, les demandes de partage d'infrastructures écrites des autres opérateurs. La réponse est formulée par écrit dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande de partage d'infrastructures. Le refus de partage doit être motivé et formulé par écrit.

Les règles et principes applicables à l'interconnexion des réseaux (articles 3X et suivants de l'ordonnance) sont également applicables au partage d'infrastructures. Les modalités d'application de ces règles et principes au partage d'infrastructures sont définies par décret.

Article 51 - Droit de passage - Servitudes

Les titulaires de licence bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et de servitudes sur les propriétés privées selon les modalités fixées par arrêté pour l'installation de leur réseau de télécommunications à condition qu'ils ne créent pas d'interférences avec d'autres réseaux.

Les servitudes visées au présent article ouvrent droit à indemnisation. A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal compétent.

Article 52 - Levée d'obstacles

Lorsque, sur une ligne de télécommunications déjà établie, la transmission des signaux est empêchée ou gênée, soit par des arbres soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure, mais susceptible d'être déplacé. l'autorité administrative compétente prescrit les mesures nécessaires pour faire disparaître ledit obstacle.

Le déplacement de l'obstacle est à la charge de son auteur si la ligne de télécommunication était déjà établie avant qu'il soit placé à demeure; il est à la charge du propriétaire de la ligne de télécommunications dans le cas contraire.

SECTION 8 – CONFIDENTIALITE-

Article 53 - Étendue de l'obligation de confidentialité

Les opérateurs doivent garantir la confidentialité des transmissions de télécommunications qu'ils assurent, ainsi que le secret des informations qu'ils détiennent sur la localisation des utilisateurs sans préjudice des pouvoirs d'investigation de la Justice, de la Police et de l'Autorité de Régulation. La violation de cette disposition est sanctionnée par les peines prévues au chapitre VI ci-après.

SECTION 9 - L'ACCES UNIVERSEL AUX SERVICES

Article 54 – Orientations

Les orientations et les priorités en matière d'accès universel aux services sont déterminées par décret définissant notamment :

- 1°) les services visés;
- 2°) le niveau minimal de desserte;
- 3°) la qualité minimale de service;
- 4°) les règles de détermination des coûts de l'accès universel aux services et les mécanismes de contribution des opérateurs; et
- 5°) les dispositions concernant la compensation des obligations en matière d'accès universel aux services.

Article 55 - Réalisation

L'Autorité de Régulation définit les modalités optimales de sélection des opérateurs devant assurer l'accès universel aux services. Ces opérateurs doivent justifier de capacités financières et techniques suffisantes pour offrir de tels services.

Article 56 - Financement

Il est créé par la présente ordonnance un Fonds d'accès universel aux services géré par l'Autorité de Régulation et destiné à compenser les obligations relatives à l'accès universel aux services.

Le décret prévu à l'article 54 ci-dessus, définira l'origine des ressources destinées à alimenter ce fond, leurs modalités d'affectation et de gestion comptable et financière.

Article 57 - Coûts afférents à l'accès universel aux services

Les coûts imputables aux obligations en matière d'accès universel aux services sont évalués par l'Autorité de Régulation, sur la base d'un programme annuel établi par celle-ci.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS PENALES

Article 58 - Réseaux, services équipements non autorisés

1°) Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 30 à 60 millions de Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque:

- aura établi ou fait établir, exploité ou fait exploiter un réseau ou un service de télécommunications, sans la licence, l'autorisation ou sans avoir procédé à la déclaration prévue au chapitre IV de la présente ordonnance ou aura établi ou exploité un réseau ou un service perturbant le fonctionnement des réseaux ou des services existants ;
- aura maintenu ou fait maintenir l'exploitation d'un réseau autre d'un service de télécommunications en violation d'une décision de suspension ou de retrait de la licence ou de l'autorisation, ou d'interdiction du service déclaré ;
- aura utilisé une fréquence qui ne lui a pas été préalablement assignée par l'Autorité de Régulation.

2°) Sera puni d'une amende de 6, à 12 millions de Francs CFA par équipement terminal, quiconque

- aura fabriqué pour le marché intérieur, importé ou détenu en vue de la vente ou de la distribution à titre onéreux ou gratuit ou mis en vente des équipements terminaux non homologués, ou procédé à leur connexion à un réseau de télécommunications. La publicité en faveur de la vente des équipements terminaux non homologués est punie de la même peine :

Article 59 - Secret des communications

Tout agent d'un exploitant de réseau ou toute personne physique admise à participer à l'exécution d'un service de télécommunication ouvert au public qui, hors les cas prévus par la présente ordonnance, intercepte, divulgue, publie ou utilise le contenu des communications acheminées par les réseaux ou service de télécommunications sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 1 million de Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute personne qui de mauvaise foi intercepte, détourne, divulgue, publie ou utilise le contenu des communications acheminées par les réseaux ou services de télécommunications, ou révèle leur existence, ou procède à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 10 000 à 500 000 Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1°) consentement express de l'auteur ou du destinataire de la communication
- 2°) interception d'une communication privée sur mandat de justice ; ou
- 3°) interception par l'Autorité de Régulation d'une communication privée aux fins d'identifier, D'isoler ou d'empêcher l'utilisation non autorisée d'une fréquence.

Article 60 - Interruption et perturbation de service

60.1 Émission de faux appels de détresse

Toute personne qui, sciemment, aura transmis ou mis en circulation par la voie radioélectrique des signaux ou appels de détresse, faux ou trompeurs est punie d'un emprisonnement de 8 jours à un an avec une amende de 200,000 Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les équipements utilisés par le convenant ou ses complices peuvent être confisqués au profit de l'État.

60.2 Indicatif d'appel international - Détournement de lignes

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1 million à 10 millions de Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement. Quiconque:

- aura effectué des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribuée à une station de l'État ou à une station d'un réseau de télécommunications.
- aura effectué ou fait effectuer des détournements de lignes de télécommunications ou exploités des lignes de télécommunications détournées.

60.3 Détérioration du réseau radioélectrique

Quiconque, de quelque manière que ce soit, détériore ou dégrade une installation du réseau radioélectrique ou compromet le fonctionnement de réseau sera puni d'un emprisonnement de 8 jours il un an et d'une amende de 200.000 à 1 million de Francs CFA.

60.4 Détérioration des réseaux aériens et souterrains

Quiconque aura dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit, les lignes aériennes ou souterraines ou tout ouvrage s'y rapportant sera puni d'une amende de 100.000 à 1 million de Francs CFA.

60.5 Perturbations des fréquences

Sera punie d'une amende de 100.000 à 1 million de Francs CFA, toute personne, qui perturbe volontairement en utilisant une fréquence une installation radioélectrique ou tout autre moyen au service télécommunications.

Article 61 - Informations et Concurrence

Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à trois mois et d'une amende de 200.000 à 2 millions de Francs CFA ou de J'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente ordonnance, quiconque aura refusé de fournir à l'Autorité de Régulation les informations *requises* pour la bonne exécution de ses missions ou lui aura volontairement fourni des informations erronées.

Sera puni d'une amende de 200.000 à 1 million de Francs CFA, quiconque aura frauduleusement fait obstacle au bon déroulement de la concurrence.

Article 62 - Confiscation du matériel - Interdiction d'exercer - Récidive

En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles ci-dessus, le tribunal peut, en outre prononcer :

- au profit de l'Autorité de Régulation. la confiscation des équipements et installations constituant le réseau de télécommunications ou permettant la

fourniture du service de télécommunications, ou en ordonner la destruction, sur demande de l'Autorité de Régulation, aux frais du condamné ; et

- à l'encontre du condamné, l'interdiction d'exercer pendant une durée d'une à cinq années, toute activité en relation avec le secteur des télécommunications.

En cas de récidive les peines prévues sont portées au double. Il y a récidive lorsque le contrevenant a fait l'objet, dans les cinq années qui précèdent d'une première condamnation irrévocable pour l'une des infractions punies par les articles susvisés.

Article 63 - Constatation des infractions

Les infractions prévues à la présente ordonnance sont constatées conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les agents de l'Autorité de Régulation sont habilités à constater les infractions de la présente Ordonnance.

Article 64 - Tribunal compétent

Les infractions à la présente ordonnance relèvent du tribunal dans le ressort duquel l'infraction a été commise, conformément aux règles du code de procédure pénale.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 65 - Autorisations en cours

Les concessions les licences et autres autorisations d'établissement de réseaux ou d'exploitation de services de télécommunications délivrées pour une période déterminée avant la date de promulgation de la présente ordonnance conservent leur validité jusqu'à expiration.

Toutefois, en cas de contradiction entre les termes de ces concessions, licences et autres autorisations et les termes de la présente ordonnance, les termes de l'ordonnance prévalent.

Les titulaires de concessions, de licences ou d'autorisations avant le même objet que celles visées à l'alinéa précédent et délinées pour une période indéterminée disposent d'un délai d'un an, à compter de la date de promulgation de la présente ordonnance, pour se conformer aux dispositions de celle-ci.

Toutefois, pour les besoins de la mise en œuvre de la présente ordonnance, l'Autorité de Régulation peut procéder à des modifications des assignations de fréquences existantes.

Aux fins de l'application des alinéas précédents, les détenteurs de concessions, licences et autorisations sont tenus de se faire recenser par l'Autorité de Régulation dans un délai de 6 mois à compter de la date de promulgation de 'la présente' ordonnance. A défaut, ils seront réputés avoir renoncé au bénéfice de leur concession, licence ou autorisation et ne pourront évoquer à leur profit l'application des dispositions ci-dessus.

Article 66 – Régime applicable à la Sonitel

La société Sonitel est soumise au régime des sociétés anonymes. Les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte et, notamment celles de l'ordonnance n°86-001 du 10 Janvier 1986 du décret n°86-122 du 11 septembre 1986 et du décret n°97-429 du 11 septembre 1997 ne lui sont pas applicables.

Article 67 - Licence d'exclusivité transitoire de la Sonitel

La présente ordonnance régularise l'activité des télécommunications conduite jusqu'à ce jour en République du Niger par la Sonitel et autorise à poursuivre cette activité jusqu'à l'obtention d'une licence en application des alinéas suivant du présent article.

La Sonitel bénéficiera d'une licence d'exclusivité transitoire relative à l'exploitation de services de téléphonie fixes ouvert au public, ainsi qu'à l'accès aux réseaux et services internationaux de télécommunications ouverts au public, sans que cette exclusivité puisse s'étendre au-delà du 31 décembre 2004, date à laquelle tous les réseaux et services de télécommunications seront ouverts à la concurrence.

Cette exclusivité ne pourra s'étendre aux zones non desservies par la Sonitel aux services non exploités commercialement par celle-ci et aux services définis comme libres et sera conditionnée au parfait respect par la Sonitel de ses engagements souscrits aux termes de la licence qui lui sera délivrée en application de la présente ordonnance.

Article 68 – Filiales de la Sonitel

La Sonitel ne peut intervenir sur les segments du marché des télécommunications ouvert à la concurrence que par l'intermédiaire de filiales créées à cet effet au plus tard trois mois à compter de la publication de la présente ordonnance. Les relations entre la Sonitel et ses filiales sont régies par le principe de la séparation financière et comptable, qui exclut les subventions des activités concurrentielles.

Article 69 - Abrogations

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'ordonnance n°96-031 du 11 juin 1996 portant réglementation des télécommunications et ses textes d'application et ses textes d'application.

Article 70 – Entrée en vigueur

La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 26 octobre 1999

Signé : **Le Président du Conseil
De Réconciliation
Nationale, Chef de l'Etat**

Le Chef d'Escadron
DAOUDA MALAM WANKE

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général du Gouvernement

SADE EL HADJI MAHAMAN

